

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8780 du 18 juillet 2012

A. 205.464/XI-19.060

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
boulevard du Roi Albert II 26A
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.828 du 11 juin 2012 (n° de rôle 92.594/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ainsi que] de la foi due aux actes »; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due aux actes en considérant qu'il ne pouvait donner crédit à la pièce qu'elle avait déposée à l'audience, à savoir le « Bulletin quotidien média public » de l'Agence XXXXX de Presse; qu'elle soutient que si le Conseil du contentieux des étrangers avait des doutes au sujet de ce document, il aurait dû, à tout le moins annuler la décision attaquée et envoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à une instruction spécifique, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; qu'elle estime enfin qu'il manquait manifestement des éléments permettant au Conseil du contentieux des étrangers de statuer dans un sens comme dans un autre en manière telle qu'une instruction approfondie aurait été nécessaire afin de vérifier *in specie* l'authenticité du document produit par la requérante et que le défaut de motivation de la décision attaquée sur cette question est manifeste;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe; qu'en l'espèce, le juge administratif s'est fondé sur un « Subject Related Briefing » daté du 26 avril 2012 déposé par la partie adverse, qui évoque « la faible fiabilité de la presse [rendant] toute authentification d'article superflue » pour considérer qu'il ne pouvait « donner crédit à cette pièce qui n'est, en tout état de cause, pas de nature à justifier l'inconsistance et l'absence de spontanéité de ses dires, lesquelles ressortent à suffisance du dossier administratif »; qu'il a de plus répondu (point 8) à la demande d'annulation formulée par la requérante dans sa requête introductive d'instance; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée, de manière souveraine, le juge administratif, sur ces points; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK